

Contrat d’étude ayant pour objet l’analyse et l’évaluation des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales d’une éventuelle modification de certaines directives de l’Union européenne concernant la santé et la sécurité au travail, à la suite de l’adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges

1. INTITULE DU MARCHE

Contrat d’étude ayant pour objet l’analyse et l’évaluation des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales d’une éventuelle modification de certaines directives de l’Union européenne concernant la santé et la sécurité au travail, à la suite de l’adoption du règlement (CE) n° 1272/2008¹ relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges

2. CONTEXTE

2.1. Introduction au programme PROGRESS

PROGRESS² est le programme pour l’emploi et la solidarité sociale créé par l’Union européenne afin d’apporter un concours financier à la réalisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels qu’énoncés dans l’agenda social³. La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments, comprenant la législation de l’Union, la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action et les incitations financières, provenant par exemple du Fonds social européen.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, et de bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme PROGRESS contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d’activité qui lui sont propres;
- à suivre la mise en œuvre de la législation et des politiques de l’Union européenne dans ses domaines d’activité et à faire rapport sur celle-ci;
- à favoriser le transfert de politiques, l’échange de connaissances et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et les priorités de l’Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l’emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l’intégration sociales (section 2);

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

² Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l’emploi et la solidarité sociale — Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l’Europe du XXI^e siècle, COM(2008)412 du 2.7.2008.

- l'amélioration de l'environnement de travail et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4);
- la mise en œuvre effective du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>

2.2. Contexte propre au marché

2.2.1 Objectif

L'objectif de cette étude est l'évaluation des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales d'une éventuelle modification de cinq directives concernant la santé et la sécurité au travail. Ces modifications refléteraient les nouvelles exigences en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques résultant de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008, destiné à mettre en œuvre, au sein de l'Union européenne, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies.

Cinq directives de l'Union européenne concernant la santé et la sécurité au travail font référence aux exigences en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ces cinq directives concernent les produits chimiques contenant des agents cancérigènes ou mutagènes, la signalisation de sécurité et deux catégories particulières de travailleurs, à savoir les travailleuses enceintes ou allaitantes et les jeunes. L'intitulé complet de ces directives ainsi que leurs références sont mentionnés dans la section 3, qui décrit l'objet de l'étude. Les références à la classification et à l'étiquetage figurant dans ces directives définissent leur champ d'application ou leurs exigences spécifiques. Le réexamen de ces cinq directives répond à la nécessité de garantir le maintien du niveau actuel de protection des travailleurs.

2.2.2 Contexte général

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ci-après le «SGH») est un système des Nations unies qui permet d'identifier les produits chimiques dangereux, d'informer les utilisateurs sur les dangers liés à ces produits au moyen de symboles et de phrases standard figurant sur l'étiquette des emballages, et de communiquer les informations pertinentes par des fiches de données de sécurité (FDS).

À l'issue de négociations fructueuses, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 16 décembre 2008, le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après le «règlement CEESM»). Ce règlement qui aligne le système européen relatif à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances chimiques et de leurs mélanges sur le SGH⁴ a été publié au Journal officiel le 31 décembre 2008.

⁴ Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques constitue une base harmonisée pour la fourniture, au niveau mondial, d'informations uniformisées sur les substances et mélanges chimiques dangereux, en ce qui concerne leurs effets sur le milieu physique, l'environnement, la santé et la sécurité. Dans son plan d'application, adopté à **Johannesbourg** le 4 septembre 2002, le **sommet mondial pour le développement durable** a encouragé les pays à mettre en œuvre le système harmonisé dans les meilleurs délais en vue de son application intégrale en 2008.

Le règlement CEESM est entré en vigueur le 20 janvier 2009. La date limite pour la classification selon les nouvelles règles est fixée au 1^{er} décembre 2010 pour les substances et au 1^{er} juin 2015 pour leurs mélanges. À l'issue de la période transitoire prévue à l'article 61 du règlement CEESM, ce dernier remplacera les règles actuellement en vigueur pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances (directive 67/548/CEE⁵) et des préparations (directive 1999/45/CE⁶).

Le règlement CEESM devrait faciliter les échanges mondiaux et la communication harmonisée des informations relatives aux dangers que présentent les produits chimiques et favoriser l'efficacité réglementaire. Il complètera le nouveau «règlement REACH» [règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances⁷].

La mise en œuvre du SGH dans l'Union européenne au moyen du règlement CEESM imposera aux entreprises de classer, d'étiqueter et d'emballer leurs substances et leurs mélanges de manière appropriée avant de les commercialiser, à l'issue d'une période transitoire au cours de laquelle les deux systèmes coexisteront. L'objectif est de protéger les travailleurs, les consommateurs et l'environnement grâce à un étiquetage indiquant les effets dangereux possibles de tout produit chimique.

Les fiches de données de sécurité établies par les fournisseurs de produits chimiques constituent une source d'informations essentielle pour les employeurs et les travailleurs. Des dispositions transitoires sont également prévues pour les nouvelles exigences applicables à ces fiches.

2.2.3 Incidence de l'adoption du règlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des produits chimiques sur la législation européenne en aval, dont les directives concernant la santé et la sécurité au travail

La classification des substances et des préparations (le terme «mélanges» est utilisé dans le SGH) crée de nouvelles obligations dans la législation européenne en aval. Les services de la Commission concernés ont évalué les effets potentiels de l'application des critères du SGH sur la législation en aval⁸.

Ils sont arrivés à la conclusion que les effets sont soit minimes, soit susceptibles d'être réduits au minimum par des modifications appropriées de certains actes situés en aval. Le règlement CEESM prévoit lui-même de telles modifications du règlement REACH. Différentes modifications ont été apportées à d'autres actes législatifs de l'Union européenne situés en aval aux fins de la mise en œuvre du règlement CEESM.

Toutefois, les modifications qui ont été apportées à la législation en aval n'ont pas porté sur les cinq directives concernant la santé et la sécurité au travail, lesquelles font référence au système actuel de l'Union européenne pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (la directive 67/548/CEE concernant les substances et la directive 1999/45/CE concernant les préparations) pour définir leur champ d'application et leurs exigences spécifiques.

⁵ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, JO 196 du 16.8.1967, p. 1-98.

⁶ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, JO L 200 du 30.7.1999, p. 1-68.

⁷ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

⁸ *Analysis of the potential effects of the proposed GHS Regulation on its downstream EU legislation (DG Enterprise) and addendum.*
http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/ghs_sc_study_final_and_addendum_101207_en.pdf

Il est donc nécessaire d'envisager la modification des directives concernant la santé et la sécurité au travail afin que les dispositions qui s'appuient sur le système de classification des produits chimiques de l'Union européenne restent applicables. De telles modifications devront permettre d'aligner ces directives sur les changements apportés au système de classification et d'étiquetage des produits chimiques par le règlement CEESM, de préférence avant la fin des périodes transitoires prévues par ce règlement.

L'adoption du règlement CEESM a pour conséquence la coexistence de deux systèmes de classification et d'étiquetage des produits chimiques (le système de l'Union européenne et le SGH, mis en œuvre dans l'Union au moyen du règlement CEESM) pendant une période donnée. La première période transitoire prévue par le règlement CEESM prend fin le 1^{er} décembre 2010 et s'applique aux substances envisagées séparément. Ensuite, une deuxième période transitoire, qui durera jusqu'au 1^{er} juin 2015, s'appliquera aux mélanges de substances.

Le 9 décembre 2009, la Commission européenne a décidé de lancer la première phase de consultation des partenaires sociaux européens, portant sur la modification de certaines directives européennes concernant la santé et la sécurité au travail à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Le texte de cette consultation revêt un intérêt pour cette étude⁹.

Aux fins de cette étude, il convient aussi de noter, comme l'indique le texte de la consultation susmentionnée, que la Commission entend saisir cette occasion pour apporter plusieurs modifications mineures à l'annexe de la directive 94/33/CE¹⁰ concernant la protection des jeunes au travail, afin de refléter les modifications apportées à certains actes législatifs européens auxquels renvoie ladite annexe. À cet égard, signalons que la section I, point 2 («Agents biologiques»), et la section II, point 1, de cette annexe font référence respectivement à la directive 90/679/CEE et à la directive 90/394/CEE, qui ont été abrogées respectivement par la directive 2000/54/CE¹¹ et par la directive 2004/37/CE¹². Parallèlement, les dispositions précitées de cette annexe font référence à certaines dispositions des anciennes directives. Bien que les nouvelles directives soient accompagnées de tableaux de correspondance renvoyant aux dispositions pertinentes des directives abrogées, il serait utile de modifier également l'annexe de la directive 94/33/CE afin d'en clarifier la formulation.

3. OBJET ET DELIMITATION DU MARCHÉ

3.1. Objet de l'étude

3.1.1 Cette étude a pour objet l'évaluation des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales, dues à l'adoption du règlement CEESM, sur les cinq directives concernant la santé et la sécurité au travail qui font référence à des critères de classification et d'étiquetage. L'étude portera sur ces cinq directives prises individuellement et collectivement.

L'étude examinera la situation dans les États membres de l'Union européenne ainsi que dans les pays tiers qui font partie de l'Espace économique européen.

3.1.2 Elle recensera les principales modifications du système de classification des produits chimiques au niveau européen qui ont une incidence sur chacune des cinq directives énumérées

⁹ Première phase de consultation des partenaires sociaux européens sur la modification de certaines directives communautaires concernant la santé et la sécurité au travail à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

<http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=50&policyArea=0&subCategory=0&country=0&year=0&advSearchKey=&mode=advancedSubmit&langId=fr>

¹⁰ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

¹¹ JO L 262 du 17.10.2000 p. 21.

¹² JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

au point 3.1.6. Ces informations seront présentées dans le rapport d'étude et seront également utilisées aux fins de l'élaboration du document d'orientation et des informations de sensibilisation (tâche 3.1.5).

3.1.3 L'évaluation tiendra compte du fait qu'au terme de la période transitoire prévue par le règlement CEESM, les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE seront abrogées. Cette évaluation visera en particulier à déterminer s'il suffit de remplacer les références aux critères actuels en matière de classification et d'étiquetage contenues dans ces directives par des références au règlement CEESM ou s'il convient de prendre des mesures additionnelles ou différentes.

Le système européen de classification et d'étiquetage précédent (c'est-à-dire le système antérieur à l'adoption du règlement CEESM) a été établi par la directive 67/548/CEE du Conseil et par la directive 1999/45/CE. Ces actes établissent des critères de dangerosité pour la classification et l'étiquetage des substances et des préparations mises sur le marché. De nombreux autres règlements et directives concernant des secteurs ou des produits particuliers font référence à ces critères de classification en tant que conditions liées aux obligations qu'ils contiennent. Ces actes sont dès lors considérés comme des «actes législatifs situés en aval». Ils font référence soit à la classification en général, soit à certains dangers ou phrases de risque.

3.1.4 Pour cette étude, il y aura également lieu d'élaborer un scénario de base. Ce scénario servira de point de départ pour analyser les effets des dispositions relatives à la santé et à la sécurité et, en ce qui concerne la directive 94/33/CE, à la protection des jeunes sur le lieu de travail, avant l'entrée en vigueur du règlement CEESM. L'objectif est de présenter une vue d'ensemble des réussites et des difficultés liées à l'utilisation, par les employeurs et les travailleurs, des informations relatives à la classification et à l'étiquetage en vue de gérer efficacement les risques liés aux produits chimiques sur le lieu de travail.

3.1.5 Le rapport d'étude comportera une section présentant un modèle de document d'orientation ainsi que des supports d'information et de sensibilisation qui pourront être utilisés pour informer les employeurs et les travailleurs des principales modifications dues à l'adoption du règlement CEESM pertinentes pour la santé et la sécurité au travail. Le modèle de document d'orientation devra être rédigé dans un style qui aidera les employeurs à satisfaire à leurs obligations, afin de garantir un contrôle approprié des risques chimiques sur le lieu de travail. L'utilisation potentielle de ce document d'orientation et des autres informations est liée à la possibilité d'action non contraignante qui sera évaluée au cours de cette étude.

Ce document d'orientation devra être présenté séparément et devra fournir des informations pratiques aux employeurs et aux travailleurs au niveau du lieu de travail. Il ne fera pas partie intégrante du futur document d'analyse d'impact.

3.1.6 Les directives

Les cinq directives concernant la santé et la sécurité au travail, ainsi que les sections pertinentes qui font référence à la classification des produits chimiques, sont les suivantes:

- 1 la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail¹³ (quatorzième directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE¹⁴)**

L'article 2 définit le champ d'application de cette directive au moyen des termes «agent chimique dangereux», qui sont eux-mêmes définis par une référence aux directives européennes pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques;

- 2 la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents**

¹³ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

¹⁴ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

cancérogènes ou mutagènes au travail¹⁵ (sixième directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE)

L'article 2 définit le champ d'application de cette directive au moyen des termes «agent cancérogène» et «agent mutagène», qui sont eux-mêmes définis par une référence aux directives européennes pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques;

3 la directive 92/58/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail¹⁶ (neuvième directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE)

L'annexe III, point 1, fait référence aux directives européennes pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques;

4 la directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail¹⁷ (dixième directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE)

L'annexe I, point 3 («Agents chimiques»), fait référence aux phrases de risque prévues par les directives européennes pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques;

5 la directive 94/33/CE du Conseil relative à la protection des jeunes au travail¹⁸. Il s'agit d'une directive autonome (et donc pas d'une directive particulière au sens de la directive-cadre 89/391/CEE)

La section I, point 3 («Agents chimiques»), de l'annexe fait référence aux directives européennes pertinentes relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques.

3.2 Objectifs de l'analyse d'impact

Aux fins de cette étude, l'analyse d'impact poursuivra les objectifs suivants:

l'objectif général est la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs conformément à l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) [ex-article 137, paragraphe 1, point a), du traité instituant la Communauté européenne (traité CE)] – objectif pour la réalisation duquel l'Union soutient et complète l'action des États membres dans le domaine de l'amélioration du milieu de travail. En vertu de l'article 153, paragraphe 2, du TFUE (ex-article 137, paragraphe 2, du traité CE), la Commission peut proposer des directives établissant des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

l'objectif spécifique consiste, à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, à assurer l'existence d'un cadre juridique et de soutien approprié en matière de santé et de sécurité au travail qui protège la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux produits chimiques sur le lieu de travail;

¹⁵ JO L 229 du 29.6.2004, p. 23.

¹⁶ JO L 245 du 26.8.1992, p. 23.

¹⁷ JO L 348 du 28.11.1992, p. 1.

¹⁸ JO L 216 du 20.8.1994, p. 12.

l'objectif opérationnel consiste à créer les conditions opérationnelles appropriées pour permettre aux employeurs de prendre des mesures concrètes et efficaces sur les lieux de travail afin de faciliter la protection des travailleurs contre les risques sanitaires liés à l'exposition aux produits chimiques sur le lieu de travail.

3.3 Les possibilités d'action

Les possibilités d'action qui feront l'objet de l'évaluation concernant la protection de la santé des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux produits chimiques sur le lieu de travail.

Pour chacune des cinq directives, les possibilités d'action à étudier sont au nombre de quatre, à savoir:

- 1) le maintien du scénario de base, à savoir l'absence de mesures au niveau européen visant à modifier les cinq directives et le maintien en l'état du texte du cadre législatif actuel;
- 2) l'adoption de mesures législatives contraignantes au niveau européen, à savoir une nouvelle proposition d'instrument législatif, sous forme d'une directive qui serait adoptée sur la base de l'article 153 du TFUE et apporterait les modifications nécessaires aux cinq directives pour aligner les parties qui font référence à la classification des produits chimiques sur la situation juridique en vigueur dans l'Union à la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
- 3) l'adoption de mesures législatives contraignantes (comme pour la possibilité d'action 2 ci-dessus) associées à des actions non contraignantes et à des campagnes ciblant les employeurs et les travailleurs;
- 4) l'adoption de mesures législatives contraignantes au niveau européen visant à supprimer tout lien entre le système européen de classification des produits chimiques et les exigences des cinq directives. Le champ d'application et les autres exigences de ces directives pourraient être définis au moyen de termes descriptifs tels que «agent chimique dangereux», «agent cancérigène» et «agent mutagène» sans autre qualification, conjointement à d'autres termes descriptifs appropriés éventuellement nécessaires pour refléter les exigences actuelles de ces directives.

Afin de présenter une vue d'ensemble de la situation qui pourrait résulter de l'adoption d'une nouvelle directive particulière et des autres possibilités d'action décrites ci-dessus, le contractant devra exécuter les différentes tâches spécifiées dans la section 5 pour chacune des cinq directives.

En outre, il devra élaborer un projet de modèle de document d'orientation ainsi que des supports d'information, qui pourraient servir de base à une campagne de sensibilisation (voir description à la section 5).

3.4 Objet de l'analyse d'impact

Les résultats de cette étude préparatoire d'analyse d'impact devront fournir à la Commission européenne des informations fiables en quantité suffisante pour lui permettre d'examiner dûment chaque possibilité d'action. Le contractant devra connaître et respecter les exigences des lignes directrices concernant l'analyse d'impact publiées par la Commission. Au niveau des principes, l'analyse d'impact comportera trois grandes étapes, à savoir:

Étape 1	Recensement des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales.
---------	--

Étape 2 Évaluation qualitative des incidences significatives.

Étape 3 Analyse qualitative et quantitative approfondie des incidences les plus significatives.

L'étude devra tenir compte des aspects scientifiques, techniques, sanitaires, sociaux, économiques et environnementaux de la communication et de l'utilisation des informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques et devra déterminer et examiner les questions sectorielles pertinentes.

4. PARTICIPATION

Veuillez noter que:

Le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC, le marché est aussi ouvert aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES INCOMBANT AU CONTRACTANT

5.1 Tâches générales

5.1.1 Le contractant exécutera toutes les tâches et en présentera les résultats de façon détaillée pour chacune des cinq directives. Il présentera en outre une synthèse intégrée de l'analyse collective des incidences. Le contractant devra respecter les lignes directrices de la Commission européenne concernant l'analyse d'impact¹⁹.

5.1.2 Le contractant abordera trois grands aspects, à savoir:

1. Définition du problème

2. Scénario de base

3. Analyse d'impact

5.1.3 Le contractant recensera et analysera de façon claire les incidences de chaque possibilité d'action, y compris sur les employeurs, les travailleurs et les autorités nationales compétentes au niveau de l'Union européenne et au niveau de l'Espace économique européen. Lorsqu'une situation très spécifique présentant un intérêt pour cette étude sera constatée dans un État membre donné, celle-ci devra être mentionnée dans le rapport. Lors de la réalisation de l'étude, le contractant accordera une attention particulière aux conséquences juridiques et pratiques de la modification – ou du maintien en l'état – des directives, afin de refléter l'évolution des exigences en

¹⁹ Lignes directrices de la Commission européenne concernant l'analyse d'impact:
http://ec.europa.eu/governance/impact/commission_guidelines/docs/iag_2009_fr.pdf

Annexes: http://ec.europa.eu/governance/impact/commission_guidelines/docs/iag_2009_annex_en.pdf

matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques résultant de l'adoption du règlement CEESM.

5.1.4 Le contractant insistera sur l'application pratique du principe consistant à utiliser les informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques sur le lieu de travail pour contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Par exemple, il évaluera les incidences des informations relatives à la classification et à l'étiquetage sur la capacité de l'employeur à réaliser une analyse des risques à l'échelon du lieu de travail et à prendre des mesures proportionnées et efficaces de gestion des risques.

5.1.5 Le contractant mettra en évidence les réussites et les difficultés liées à l'utilisation des informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques par les employeurs et les travailleurs, pour les scénarios précédant et suivant l'adoption du règlement CEESM. S'il constate des difficultés liées à l'utilisation pratique de ces informations, le contractant pourra proposer des solutions. De même, quand des réussites auront été observées dans un domaine spécifique, des suggestions sur la façon d'encourager un plus large recours à ces approches fructueuses devront être incluses dans le rapport.

5.1.6 Le contractant inclura dans le rapport d'étude, y compris dans le modèle de document d'orientation et les supports d'information, des exemples concrets, dont des études de cas, étayant ses observations et ses remarques. Dans la mesure du possible, les exemples choisis incluront une évaluation générale de la charge administrative et technique et des coûts liés à l'utilisation des informations relatives à la classification et à l'étiquetage dans le cadre d'une stratégie globale de gestion des risques chimiques sur le lieu de travail.

5.1.7 Le rapport d'étude mentionnera les éventuelles suggestions et recommandations formulées par les employeurs (y compris les entreprises et organismes du secteur public), par les travailleurs ou par leurs représentants, ainsi que par les professionnels de la santé et de la sécurité au travail, en vue d'améliorer l'utilisation pratique des informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques aux fins de la gestion des risques pour la santé et la sécurité au travail.

5.1.8 Le rapport et le projet de document d'orientation proposeront et appliqueront des solutions dûment justifiées compte tenu des tâches assignées dans le cadre du présent marché.

5.1.9 Les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les microentreprises feront l'objet d'une attention particulière.

5.1.10 L'étude devra en outre tenir compte des spécificités liées à l'âge ou au sexe des travailleurs, ou à toute autre grande catégorie de salariés.

5.2 Tâches spécifiques

Le contractant réalisera également les tâches spécifiques suivantes en rapport avec les différents éléments de l'étude.

5.2.1. Définition du problème

Les cinq directives comprennent des exigences qui reposent sur le système européen de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système est en cours de modification à la suite de l'adoption du règlement CEESM, ce qui aura des conséquences sur certaines des exigences juridiques contenues dans ces cinq directives et, potentiellement, sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail.

Il est nécessaire d'évaluer ces incidences afin d'examiner une série de possibilités d'action qui permettraient de maintenir un niveau approprié de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Le contractant répertoriera en détail les modifications du système de classification et d'étiquetage des produits chimiques et présentera ces informations dès lors qu'elles auront un intérêt pour les cinq directives faisant l'objet de cette étude. Il conviendra aussi de présenter une synthèse des principaux changements apportés aux exigences en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques, qui comprendra des références croisées entre la situation antérieure à l'adoption du règlement CEESM et celle prévalant après son adoption, pour chaque exigence en matière de classification des produits chimiques contenue dans les cinq directives. Des informations contextuelles utiles pour cette tâche figurent dans le document de comparaison générale entre les critères du SGH et ceux du système européen élaboré par la DG Entreprises et industrie²⁰.

Le contractant présentera un aperçu général des conséquences potentielles de ces changements sur la protection des travailleurs.

5.2.2 Définition du scénario de base

5.2.2.1 Le contractant définira les aspects théoriques et pratiques du scénario de base au niveau de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et évaluera les évolutions probables.

5.2.2.2 Le contractant procédera à une analyse juridique approfondie décrivant les incidences des principaux changements introduits par le règlement CEESM sur la législation européenne concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et tiendra compte à cet effet de l'abrogation prochaine des directives 67/548/CEE et 1999/45/CE. Le contractant devra en particulier déterminer s'il suffit de remplacer les références aux critères actuels en matière de classification et d'étiquetage établis par les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE dans les cinq directives concernant la protection des travailleurs par des références au règlement CEESM ou s'il convient éventuellement de prendre des mesures législatives additionnelles ou différentes afin de maintenir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux produits chimiques sur le lieu de travail.

5.2.2.3 Le contractant présentera des informations sur la situation de référence, qui est la situation actuelle selon le système antérieur à l'adoption du règlement CEESM, de manière à fournir un aperçu des effets produits, dans l'ensemble, par les dispositions des cinq directives qui font référence au système européen de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Il recensera et évaluera ces effets non seulement du point de vue juridique mais également d'un point de vue pratique, à travers la réalité concrète qui prévaut sur les lieux de travail dans les États membres de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen.

5.2.2.4 Dans le rapport d'étude, le contractant présentera une évaluation des stratégies actuelles de communication et d'utilisation des informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques dans les États membres de l'Union européenne et dans l'Espace économique européen. Il devra répertorier les mesures d'encouragement ainsi que les obstacles et déterminer le rôle des différentes parties concernées. Il devra par ailleurs déterminer et évaluer comment les informations relatives à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques sont utilisées pour faciliter le respect des exigences européennes en matière de santé et de sécurité au travail qui sont contenues dans les cinq directives mentionnées. Cette démarche devra couvrir les principes essentiels d'identification, d'élimination, de substitution et d'évaluation des risques, l'introduction de mesures de prévention et de protection destinées à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que les exigences en matière d'information et de formation des travailleurs contenues dans les directives sur les agents chimiques dangereux et sur les agents cancérigènes et mutagènes. En outre, le contractant devra examiner les aspects

²⁰ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/files/ghs/ghs_comparison_classifications_dec07_en.pdf

très spécifiques des directives sur la signalisation de sécurité, sur la protection des jeunes et sur la protection des travailleuses enceintes ou allaitantes.

5.2.3 Analyse d'impact

5.2.3.1 Le contractant évaluera du point de vue sanitaire, social, économique et environnemental les incidences juridiques et pratiques des exigences contenues dans les cinq directives concernant la santé et la sécurité au travail qui font référence aux exigences européennes en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques et qui pourraient nécessiter une modification à la suite de l'adoption du règlement CEESM. Pour ce faire, le contractant se fondera sur une analyse très spécifique et très claire des incidences de chaque possibilité d'action, pour chaque directive, puis collectivement.

5.2.3.2 L'analyse devra:

- déterminer les acteurs concernés par les incidences, y compris les répercussions sur les employeurs, sur les travailleurs, sur les États membres et sur les autorités compétentes nationales dans l'UE et l'EEE;
- comprendre une évaluation des incidences positives et négatives prévisibles sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et, en ce qui concerne la directive 94/33/CE, sur la protection des jeunes au travail;
- répertorier et évaluer les incidences directes et indirectes ainsi que la façon dont ces incidences apparaissent;
- répertorier et évaluer les incidences sur les secteurs d'activité économique concernés:
 - a) les modifications ont-elles des retombées significatives sur certains secteurs d'activité économique?
 - b) ont-elles des conséquences particulières pour les PME?
- répertorier et évaluer les incidences sur les marchés de l'emploi et du travail, y compris les incidences macroéconomiques;
- répertorier les conséquences générales des possibilités d'action pour la croissance économique et pour l'emploi;
- répertorier et évaluer les coûts et les avantages de chaque possibilité d'action;
- confirmer au moyen d'éléments probants documentés que les possibilités d'action envisagées sont pertinentes, ce qui comprend une évaluation de leur pertinence au regard de leur efficacité potentielle et des principes de subsidiarité et de proportionnalité, ainsi qu'une estimation de la capacité à suivre et à évaluer leur mise en œuvre;
- répertorier et évaluer la charge et les coûts administratifs liés à la situation actuelle et aux différents scénarios possibles suivant les possibilités d'action. Le contractant suivra, s'il le juge possible, la stratégie établie dans le document de travail de la Commission SEC(2005) 175 «Detailed outline of a possible EU Net Administrative Cost Model»²¹;

²¹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52005DC0518:FR:NOT>

Pour de plus amples informations, voir les lignes directrices concernant l'analyse d'impact: SEC(2009) 92, p. 41 et annexe 10.

- répertorier et évaluer les incidences des politiques nationales existantes en matière de santé et de sécurité au travail au niveau des États membres, de l'Union européenne et de l'Espace économique européen;
- déterminer si l'initiative présente des difficultés particulières pour certains États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;
- évaluer les questions relatives à la transposition et au respect pour chaque possibilité d'action, afin de déterminer la faisabilité de leur mise en œuvre, de leur gestion et de leur exécution.

5.2.3.3 L'analyse d'impact appliquée aux diverses possibilités d'action doit tenir compte des critères d'efficacité et d'efficience, dont l'aspect pratique. Elle inclura dès lors une évaluation des avantages et des inconvénients qu'il convient d'examiner pour chaque possibilité d'action, afin d'aider le législateur à adopter les décisions les plus appropriées et les plus documentées sur la meilleure façon de garantir aux travailleurs une protection efficace et adéquate contre les risques pour la santé et la sécurité et, en ce qui concerne la directive 94/33/CE, sur la meilleure façon de garantir la protection des jeunes au travail.

5.2.3.4 Dans la mesure du possible, l'étude d'analyse d'impact devra être étayée par des exemples de situations concrètes recueillis dans l'Union européenne et l'Espace économique européen.

5.2.3.5 L'étude devra examiner les atouts et les lacunes des exigences actuelles sur la base de critères déterminés, dont l'adéquation, l'exhaustivité et l'efficacité.

5.2.4. Comparaison des possibilités d'action

Le contractant devra présenter une analyse comparative des possibilités d'action, comprenant notamment une évaluation au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité, ainsi qu'une évaluation de leur objectivité et de leurs incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales.

Les informations détaillées devront être complétées par une synthèse facilitant la comparaison entre les diverses possibilités d'action et au sein de celles-ci ainsi que par un «tableau synoptique».

5.2.5. Suivi et évaluation

Le contractant devra déterminer des indicateurs appropriés pour le suivi et l'évaluation de la conformité, pour chacune des possibilités d'action.

5.2.6 Autres aspects spécifiques

L'étude devra différencier les éléments probants documentés des points de vue qui ne sont pas nécessairement étayés par de tels éléments probants.

L'étude devra s'appuyer sur les documents de consultation utilisés par la Commission lors de la consultation des partenaires sociaux européens concernant les incidences du règlement CEESM sur la protection des travailleurs. Le document sur la première phase de consultation a été adopté

par la Commission le 9 décembre 2009 et communiqué aux partenaires sociaux au niveau européen²².

Le contractant mènera les travaux en ayant pleinement connaissance des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact et dans le respect de celles-ci.

5.2.7. Document d'orientation et supports d'information

Le contractant devra préparer un modèle de document d'orientation ainsi que des supports d'information et de sensibilisation qui pourront être utilisés lors de campagnes et dans les différents lieux de travail de manière à informer les employeurs et les travailleurs des principaux éléments des deux systèmes (avant et après l'adoption du règlement CEESM) et des principaux changements apportés par le règlement CEESM. Le document d'orientation devra être rédigé dans un style permettant aux employeurs, qui n'ont pas nécessairement une connaissance technique approfondie des produits chimiques et des dangers et risques qui y sont liés, de satisfaire aux obligations qui leur incombent afin de permettre un contrôle approprié des risques liés aux produits chimiques sur le lieu de travail. Le modèle de document d'orientation et les supports d'information devront par ailleurs tenir compte des spécificités des directives concernées. Il est difficile de prévoir la longueur d'un tel document; toutefois une longueur indicative pourrait être de l'ordre de 20 à 30 pages. L'utilisation potentielle de ce document d'orientation et des autres informations est liée à la possibilité d'action non contraignante qui sera évaluée au cours de cette étude.

5.3. Remarques méthodologiques

Le soumissionnaire doit soumettre une méthode démontrant comment il entend mener à bien ce travail.

Le soumissionnaire indiquera la méthode qu'il compte mettre en œuvre, l'approche envisagée et sa pertinence pour la réalisation des tâches. La qualité et la cohérence de l'approche proposée ainsi que sa capacité à refléter correctement la situation actuelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire indiquera également le nombre et le type de personnes et d'entités qui seront contactées lors de l'étude dans le cadre de la collecte d'informations auprès d'acteurs clés. Il devra par exemple contacter des partenaires sociaux, des autorités nationales, régionales et locales des États membres, des entreprises ou des organisations non gouvernementales qui font des études sur les PME ou qui sont en contact avec elles, mais également de grandes sociétés et des entreprises provenant d'un large éventail de secteurs industriels, des associations professionnelles, des professionnels de la santé et de la sécurité au travail, des travailleurs individuels et leurs représentants, tels que des syndicats.

Le soumissionnaire indiquera comment les informations fournies par les acteurs contactés seront utilisées pour l'analyse.

Il décrira la démarche qu'il entend suivre pour que toutes les parties concernées participent à l'étude.

22

<http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=50&policyArea=0&subCategory=0&country=0&year=2009&advSearchKey=&mode=advancedSubmit&langId=fr>

5.4. Structure indicative du rapport d'étude

Le rapport d'étude couvrira tous les domaines pertinents pour l'analyse d'impact et présentera les informations d'une façon claire et structurée pour chacune des cinq directives particulières, conjointement à une évaluation globale comprenant notamment les sections suivantes:

- une introduction;
- une synthèse;
- la définition du problème;
- la définition du scénario de base;
- l'analyse d'impact;
- la comparaison des possibilités d'action;
- le suivi et l'évaluation;
- le modèle de document d'orientation et les supports d'information;
- des conclusions.

5.5. Orientations relatives à la réalisation des activités

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou soutenues dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à prendre en considération dans l'élaboration de son offre technique les aspects liés à l'égalité des sexes lorsque cela s'avère pertinent, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration de la dimension de genre dans la réalisation des tâches requises et des activités proposées, en examinant de façon systématique la situation respective des femmes et des hommes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à ce que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respectent l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé ou de la réalisation des activités proposées. Par conséquent, lorsque le contractant organisera des sessions de formation ou des conférences, réalisera des publications ou mettra au point des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leur handicap.

Le contractant sera invité à préciser dans le rapport d'activité final les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat, «CV des experts».

Exigences supplémentaires:

Afin de réaliser correctement les analyses et évaluations requises, le contractant et son équipe doivent avoir une bonne connaissance des législations nationales et européenne applicables et des lignes directrices de la Commission européenne concernant l'analyse d'impact. Ils doivent avoir une capacité prouvée à réaliser les tâches en rapport avec l'évaluation des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail à l'échelle de l'Union européenne. L'équipe doit être pluridisciplinaire et/ou avoir accès à des personnes externes expertes dans de nombreuses disciplines utiles aux fins de l'étude, telles que la santé et la sécurité au travail, la toxicologie, la chimie, l'évaluation et la gestion des risques liés aux produits chimiques sur le lieu de travail, la communication des risques, l'économie et le droit.

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

Voir l'article I.2. du projet de contrat.

7.1. Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué dans un délai de **douze (12) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il se déroulera selon les étapes suivantes:

- (1) au maximum **un (1) mois** après la signature du contrat, le contractant enverra à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un document détaillé sur la méthode et l'approche présentées dans l'offre, ainsi que le calendrier des travaux. La Commission organisera une **première** réunion à Luxembourg après la signature du contrat pour définir ce qu'elle attend de cette étude et discuter avec le contractant de la manière la plus appropriée d'accomplir les tâches;
- (2) au plus tard **sept (7) mois** après la signature du contrat, le contractant présentera à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un rapport intermédiaire en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu. Ce rapport contiendra une synthèse des résultats obtenus à cette date et une copie du projet de document d'orientation tel qu'il se présentera alors.

Après avoir reçu le rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième** réunion avec le contractant à Luxembourg pour discuter du contenu de ce rapport et fournir des conseils sur la préparation du rapport final et des orientations;

- (3) **dix (10) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) un projet de rapport final en anglais. Ce projet de rapport final contiendra le projet définitif du document d'orientation. Dans les deux semaines après la réception du projet de rapport final, la Commission organisera une **troisième** réunion avec le contractant à Luxembourg pour discuter du contenu du projet de rapport final et déterminer son degré de conformité avec les exigences du contrat;
- (4) **douze (12) mois** après la signature du contrat, le contractant soumettra son rapport final, qui contiendra la version définitive du document d'orientation en anglais.

Le rapport final présenté par le contractant comprendra les différents éléments mentionnés aux sections 5 et 7 du présent cahier des charges.

N.B.:

Le projet de rapport final et le rapport final incluront un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus. Une présentation de leurs éléments clés en une seule page devra accompagner le résumé. Les éléments clés seront concis, clairs et faciles à

comprendre. Ils doivent être rédigés en anglais, en français et en allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, mais ne sont pas obligatoires.

La méthode et le plan de travail détaillés, ainsi que les divers rapports (y compris le modèle de document d'orientation) et projets de rapport mentionnés au présent point, seront soumis à la Commission européenne (Unité EMPL F/4) en trois exemplaires sur support papier et dans un format électronique courant (CD-ROM ou DVD). Le contractant fournira également une copie des informations recueillies visées aux sections 5 et 7 et utilisées pour l'élaboration du document d'orientation et du rapport final. Les pictogrammes, images, graphiques et autres illustrations doivent aussi être présentés dans un format électronique courant.

7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que le présent service est financé par l'Union européenne dans tous les documents et sur tous les supports médiatiques produits, en particulier les réalisations finales résultant de l'activité, ainsi que dans les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, de même que lors des conférences ou séminaires. Dans le cadre du «programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties intéressées susceptibles d'aider à façonner une législation et des politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribue:

- 7.1. à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres;*
- 7.2. à suivre la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur celle-ci;*
- 7.3. à promouvoir le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et priorités de l'Union; et*
- 7.4. à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.*

De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>

Dans les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

7.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Cette démarche consiste:

- à répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- à gérer ces résultats, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- à saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique, défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures de la performance, qui servent à déterminer si le programme PROGRESS a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent à l'obtention des résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des critères de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée. Le contractant sera invité à collecter des données et à faire rapport sur ses propres performances à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, il mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Lors de l'établissement de l'offre, il doit être tenu compte des dispositions du modèle de contrat, qui comprend les «Conditions générales applicables aux contrats de services».

8.1. Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement égal à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 du modèle de contrat sera effectué.

8.2. Paiement intermédiaire

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de la section 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Le rapport doit avoir été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le rejeter, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours à compter de l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant tout au plus 40 % du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, sera effectué.

8.3. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions de la section 7;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le rejeter, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées sera effectué.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes joint au traité, les Communautés sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA); ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint.

■ Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire par jour de travail pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Autres coûts directs (à préciser).

■ Partie B: Frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = Partie A + Partie B, le plafond étant fixé à 280 000 euros.

10. GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché²³. Les groupements d'opérateurs économiques devront toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements au nom des membres du groupement, ainsi que de la gestion administrative et de la coordination. Les documents requis et énumérés aux sections 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, indiquant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Ces articles disposent ce qui suit:

«Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;*
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;*
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;*
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;*
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;*
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1²⁴.*

²³ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique, mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou une autre autorisation appropriée sera annexée au contrat), si les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

²⁴ Voir l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

- a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
- b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

(...))»

Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;*
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour leur participation au marché, ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...]».*

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournira, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des modalités d'exécution confirmant la déclaration visée au paragraphe 1) ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'état concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou adjudicataire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et qualifications professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)

- Chiffre d'affaires au cours de l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 560 000 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis de marché a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2. Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines spécifiques faisant l'objet de l'étude en question, c'est-à-dire sa capacité et son expérience en matière d'évaluation des incidences sociales, des incidences sur la santé, sur l'économie et sur l'environnement, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les substances chimiques. Dans le cas des consortiums de sociétés ou des groupements de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres.
- Liste des travaux et/ou des publications réalisés au cours des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique de soumissionnaire dans les domaines mentionnés ci-dessus.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et CV (limités à trois pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites à la section 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité à élaborer un guide pratique et à le tester concrètement.
- Description des services qui seront assurés par chaque consortium de sociétés ou groupement de prestataires de services (le cas échéant).

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- | | |
|---|------|
| - compréhension des objectifs et des tâches: | 25 % |
| - qualité et rigueur de l'approche méthodologique | 40 % |
| - qualité du programme de travail proposé: | 20 % |
| - organisation des travaux et gestion du projet: | 15 % |

Le contrat ne sera **pas** attribué au soumissionnaire dont l'offre obtiendra moins de (70 %) pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.

14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

14.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal;
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les sections 12 et 13 ci-dessus);
- le formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- une preuve d'admissibilité: les soumissionnaires indiqueront l'État dans lequel ils ont leur siège ou sont domiciliés et présenteront les pièces justificatives prévues par leur législation nationale.

14.2. Présentation des offres

- L'offre sera présentée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle devra comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir sections 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle sera claire et concise.
- Elle sera signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle sera présentée dans les délais fixés et conformément aux conditions précisées dans l'invitation.

Annexe I

Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer		
	Passation d'un marché [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution du règlement financier (ME)]		
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché (article 93, paragraphe 1, du RF): <i>«Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>			
1.1. [point a)] <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation,</i> <i>de règlement judiciaire</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales²⁵,</i>	- Extrait récent du casier judiciaire ou Document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou - Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.2. [point b)] <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle²⁶,</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.		
1.3. [point c)] <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite		
1.4. [point d)] <i>qui n'ont pas rempli toutes leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter²⁷;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite ou Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays concerné, une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.5. [point e)] <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés²⁸,</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF.		

²⁵ Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

²⁶ Voir la note de bas de page n° 19.

²⁷ Voir la note de bas de page n° 19.

²⁸ Voir la note de bas de page n° 19.

1.6. [point f)] <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative, visée à l'article 96, paragraphe 1²⁹. »</i>	Déclaration par le candidat ou le soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans la situation décrite		
--	--	--	--

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer		
	Passation d'un marché	Attribution d'une subvention	
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF): <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>			
2.1. [point a)] <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition		

²⁹ Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

2.2. [point b)] <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»³⁰.</i>	– Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur. – Il incombe à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les informations soumises sont complètes³¹ et de découvrir toute fausse déclaration. –	
---	---	--

³⁰ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

³¹ Voir la note de bas de page n° 24.

Annexe II

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [nom du/de la signataire du présent formulaire à ajouter]:

- ☐ agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique³²)
- ou
- ☐ agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation ayant autorité de chose jugée pour un quelconque délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit être exécuté;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

³² À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre d'un marché financé par le budget.

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il (elle) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts en liaison avec le marché. Un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage quelconque, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une incitation ou à une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- i) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il ressort que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou les administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Pour le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli toutes ses obligations en matière de cotisations sociales, impôts et taxes, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (pour les personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (pour les personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé dans l'un des deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

Annexe III: Récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS